



19 Avenue Marie Curie - 31250 REVEL - 05.62.71.22.83 - [contact@sipom.fr](mailto:contact@sipom.fr)

## Utilisation du service broyage de végétaux

### Entre :

Le SIPOM de Revel, représenté par sa Présidente Evelyne Rouanet,

### Et :

Nom et Prénom / Commune :

Adresse :

Téléphone :

Mail : .....

Indications d'accès au domicile : .....

Estimation du volume à broyer (longueur\*largeur\*hauteur en m) : .....m<sup>3</sup>

**MAXIMUM : 15 m3**

### **Article 1 : Objet du règlement**

L'objet du règlement est de fixer les conditions de fonctionnement et de facturation du service de broyage de végétaux proposé par le SIPOM.

### **Article 2 : Description de la prestation**

Le service de broyage a pour objectif de valoriser les végétaux sur le territoire. Ce service permet de ne plus se déplacer en déchèterie, de réduire ainsi les tonnages à traiter et de bénéficier d'une solution alternative au feu domestique, strictement interdit sur le territoire.

### **Article 3 : Modalités d'accès au service par les usagers**

L'utilisateur doit obligatoirement habiter dans l'une des communes du territoire du SIPOM. Une visite sur place sera réalisée au préalable, afin de vérifier la faisabilité du chantier. Si le chantier répond aux conditions d'utilisation du service, le présent document sera signé et une date de rendez-vous sera fixée en fonction des disponibilités des deux parties. En cas d'empêchement, l'utilisateur devra annuler le rendez-vous au minimum 24h avant, si ce délai n'est pas respecté, un forfait de 15€ sera facturé.

La collectivité se donne le droit d'annuler le jour même un rendez-vous pour cause de panne du matériel, d'aléas climatique (intempéries) ou d'inaccessibilité du terrain, et garantit le remplacement du rendez-vous dans un délai raisonnable.

**Restrictions pour les particuliers** : l'intervention du service de broyage du SIPOM est limitée à un volume de végétaux de 15 m3 maximum. De même, le nombre d'intervention est limité à deux fois par année civile, pour un même particulier.

#### **Article 4 : Conditions d'accès au domaine privé des usagers**

Afin de broyer les végétaux sur place, l'utilisateur autorise le SIPOM à entrer dans sa propriété privée avec le broyeur, un véhicule du SIPOM ainsi que les agents du SIPOM.

Dans ce cas, l'utilisateur doit respecter des conditions **d'accessibilité du terrain** :

- La zone de broyage doit être située à l'entrée du terrain ou doit être accessible par le véhicule tractant le broyeur. L'espace d'intervention doit permettre d'installer dans des conditions correctes de sécurité et de stabilité le matériel de broyage (dimension du broyeur : 4,50 m x 1,90 m x 2,45 m).

Le SIPOM ne saurait être tenu pour responsable des dégradations que pourrait générer le déplacement du broyeur sur le sol du demandeur.

#### **Article 5 : Engagements du SIPOM**

Le but du syndicat étant de limiter le volume de branchage apporté en déchèterie, le SIPOM de Revel s'engage à :

- Convoyer le broyeur jusqu'au lieu du chantier
- Demeurer à proximité du broyeur et le faire fonctionner en veillant à la sécurité des usagers
- Sensibiliser les foyers sur la valorisation du broyat (paillage, compostage).

#### **Article 6 : Engagements des usagers**

L'utilisateur s'engage à :

- Présenter les végétaux en tas : regrouper les déchets verts en tas sur une surface plane et accessible. Les branches doivent **être disposées dans le même sens** sur un tas n'atteignant pas plus d'1,50 m de hauteur. Le diamètre maximum des branches est de 15 cm.
- Être présent aux côtés du personnel du SIPOM durant la prestation et participer activement à l'alimentation du broyeur (les agents du SIPOM ne sont pas chargés d'approcher les branches du broyeur).
- Respecter les consignes de sécurité énoncées par le personnel de la collectivité. En cas d'accident, le SIPOM décline toute responsabilité.
- Utiliser le broyat obtenu en vue de son traitement par compostage ou paillage, en cas d'impossibilité majeure à conserver le broyat, le SIPOM pourra effectuer son enlèvement suivant les conditions mentionnées dans l'article 7.

Il est recommandé de ne pas tailler ses haies entre le 15 mars et le 15 août afin de préserver la biodiversité, cette période étant celle de la nidification.

#### **Article 7 : Facturation du service**

Les tarifs sont ceux fixés par délibération ci-jointe.

Toute heure commencée sera comptabilisée et facturée. Le SIPOM préconise l'utilisation du broyat par le producteur du déchet vert (paillage, compostage). En cas de recours au service d'enlèvement du broyat, un supplément de 30€ par rotation de véhicule sera appliqué (service non applicable aux collectivités et structures à caractère social).

#### **Article 8 : Non respect du règlement**

Pour toute difficulté d'application de la présente convention, le rendez-vous sera annulé.

## Article 9 : Responsabilités

Le SIPOM prend à sa charge l'assurance du matériel mais l'assurance de l'utilisateur reste à sa charge. Tous dommages causés au matériel suite à une utilisation non conforme relève de la responsabilité de l'utilisateur. Le SIPOM lui facturera les réparations éventuelles.

## Article 10 : Durée

La présente convention d'une durée d'un an prend effet à la date de sa signature et sera reconduite automatiquement sans dénonciation de l'une ou l'autre des parties.

Je déclare accepter les conditions générales d'utilisation du service

### Pour le SIPOM

A Revel,

Signature

### Pour l'utilisateur

A ....., Le

Signature suivie de la mention « Lu et approuvé »

### Tarification des prestations de service au 1<sup>er</sup> avril 2026 :

TYPE de broyeur	Lourd : JAGUAR	Léger : TIGER
Rendement maximum	30m3/heure	17m3/heure
Diamètre maximum admis	17 cm	14 cm
<b>TARIFS</b>		
1 <sup>ère</sup> heure	80 €	40 €
2 <sup>ème</sup> heure et suivantes	60 €	30€
Evacuation du broyat	30€/rotation	30€ /rotation

### Nombre d'agent du SIPOM demandé

1 agent	Inclus dans le tarif
2 <sup>ème</sup> agent	30€ de plus par heure